

R.G : 15/06802

Décision du

Tribunal d'Instance de SAINT-ETIENNE

Au fond

du 14 avril 2015

RG : 11-13-0012

ch n°

X

C/

Y

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
6ème Chambre
ARRET DU 29 Juin 2017

APPELANT :

M. X

Représenté par la SCP PUTIGNIER-MARFAING, avocats au barreau de SAINT-ETIENNE

INTIME :

M. Y

Représenté par la SELARL LAFFLY & ASSOCIES - LEXAVOUE LYON, avocats au barreau de
LYON

Assisté de Me Bernard PEYRET, avocat au barreau de SAINT ETIENNE

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **14 Juin 2016**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **23 Mai 2017**

Date de mise à disposition : **29 Juin 2017**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Dominique BOISSELET, président

- Michel GAGET, conseiller

- Catherine CLERC, conseiller

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

A l'audience, **Michel GAGET** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Dominique BOISSELET, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Vu le jugement rendu le 14 avril 2015 par le tribunal d'instance de Saint Etienne qui statue de la manière suivante :

Ordonne à Monsieur X d'abattre les arbres à l'origine des troubles du voisinage (châtaignier, pruniers et églantiers) sous réserve des arbres déjà abattus ;

Ordonne à Monsieur X de retirer tous buissons, ronces, rosiers sauvages et racines du cerisier situé sur sa propriété, empiétant sur la propriété de Monsieur Y ;

Ordonne à Monsieur X d'évacuer les amas de feuilles et végétaux venant en appui de la clôture séparative ;

Condamne Monsieur X à payer à Monsieur Y la somme de 1000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne à Monsieur Y de procéder à l'élagage périodique de la haie de résineux empiétant sur la propriété de Monsieur X ;

Déboute les parties du surplus de leur demande ;

Constate l'accord des parties s'agissant de l'achèvement du bornage conformément au rapport de Monsieur Z et aux frais partagés ;

Condamne Monsieur X à payer à Monsieur Y la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Monsieur X aux dépens tels que visés dans la motivation ;

Vu l'appel formé le 28 avril 2015 par M. X ;

Vu les conclusions en date du 06 mai 2016 de Georges Plat qui soutient la réformation de la décision querellée aux motifs :

1) la parcelle appartenant à M. X est entièrement nettoyée et aucun trouble subi par M. Y n'existe ;

2) M. Y doit abattre un cerisier litigieux dans le délai d'un mois à compter de la décision ;

3) il doit être constaté que les branches des arbres et arbustes implantés sur la propriété Y surplombant la parcelle Plat empiètent ;

4) il doit être ordonné l'élagage de ces plantations ;

5) une expertise doit être ordonnée pour vérifier le décaissement effectué par Y et pour en vérifier les conséquences ;

6) Y doit payer 2 000 € de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

7) il doit être constaté l'accord des deux parties pour que le bornage soit achevé, les bornes implantées et ce à frais partagés et ordonner une expertise ;

8) M. Y doit verser 1 500 € de dommages et intérêts pour préjudice moral outre

4 000 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions de M. Y en date du 13 janvier 2016 qui fait valoir la confirmation de la décision attaquée et qui réclame 1 500 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile aux motifs d'une part, que M. Y a subi un trouble anormal de voisinage par le fait de M. X qui dépasse les inconvénients normaux du voisinage et d'autre part qu'il est fondé à obtenir réparation comme l'a admis le tribunal ;

Vu les mêmes conclusions dans lesquelles M. Y répond aux demandes reconventionnelles de M. X :

1) abattage du cerisier : l'abattage de l'arbre n'a pas lieu d'être ordonné, d'ou la décision doit être confirmée

2) les travaux d'élagage : la propriété Y est entretenue y compris en limite de propriété comme le montre le procès verbal du 24 octobre 2014, alors que les arbres et végétations sont plantés à bonne distance ;

3) l'expertise sur le décaissement, la demande repose sur un fait hypothétique : le glissement de terrain ;

4) sur les dommages et intérêts : il n'y a aucun abus ;

5) sur le bornage : le jugement doit être confirmé en ce qu'il donne acte ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 14 juin 2016 ;

DECISION

1. Il ressort du débat que Y est propriétaire d'une maison construite en contrebas de la parcelle appartenant à X, son voisin, dont la végétation le long de la ligne séparative du fonds et les arbres plantés sur la parcelle comme un prunier, un églantier et un châtaignier débordaient sur la parcelle du voisin Y, lui causant dommage

2. Il résulte des constatations du procès verbal du 17 juin 2013 et de celui du 24 octobre 2014 que, comme retient, à bon droit, le premier juge dont la Cour adopte les motifs sur ce point, l'empiètement des branches dénoncé était certain et la végétation non entretenue de sorte que la propriété Y a subi un trouble certain auquel X a mis fin en partie en procédant à l'abattage des arbres litigieux ;

3. En effet, il est certain, comme l'établit le constat du 28 mai 2014 dressé par l'huissier Riquier que M. X a nettoyé et débroussaillé le long de la clôture plantée par M. Y et que les arbres implantés à moins de deux mètres de la clôture ont été coupés à un mètre du sol, y compris les arbres qui bénéficiaient de la prescription trentenaire comme un chêne et un châtaignier au tronc d'environ 80 cm d'épaisseur ;

4. En effet, il est aussi certain que les arbres laissés en place sont plantés à plus de deux mètres de la ligne séparatrice. Ce constat du 28 mai 2014 montre que la parcelle Y n'a fait l'objet d'aucun nettoyage à cette date ;

5. Contrairement à ce que M. X soutient en appel, M. Y était fondé à se plaindre du trouble anormal de voisinage né de l'absence d'entretien de la part de M. X de sa parcelle et de sa végétation et de ses arbres dont les branches empiétaient et dont les feuilles tombaient chez le voisin ;

6. Et sans avoir d'égard à la prescription trentenaire, la cour observe que M. X a lui-même procédé à la coupe des arbres en litige et au nettoyage de sa parcelle le long de la clôture, de sorte que le jugement doit être réformé sur les trois premières dispositions du dispositif dans la mesure où il a obtempéré ;

7. Cependant, cette décision doit être confirmée en ce qu'elle accorde 1 000 € de dommages et intérêts en raison du trouble subi jusqu'aux travaux faits par M. X pour faire cesser le trouble anormal de voisinage qui excédait le trouble habituel et normal provenant des feuillages de la végétation et des arbres emportés par le vent ;

8. Sur les demandes reconventionnelles de M. X, celles-ci sont comme le soutient M. Y toutes mal fondées en fait en son droit ;

9. En effet, la demande d'élagage a été retenue par le premier juge sauf pour un cerisier. Cette décision doit être confirmée comme l'admet M. Y, d'autant qu'en fait, la cour ne dispose d'aucune preuve concernant le cerisier qui déborderait ;

10. En effet, la demande d'expertise concernant le décaissement fait par M. Y ne repose sur aucun fait certain précis et prouvé causant du dommage à M. X, qui se plaint d'un préjudice hypothétique ;

11. En effet, aucun abus ne peut être reproché à M. Y qui a sollicité de son voisin qu'il entretienne normalement la végétation et les arbres de sa parcelle ;

12. Quant aux opérations de bornage, le jugement doit être confirmé en ce qu'il donne acte de leur accord aux parties ;

13. L'équité commande de ne pas allouer de somme en vertu de l'article 700 du code de procédure civile ;

14. M. X dont l'attitude se trouve à l'origine du litige doit supporter tous les dépens

PAR CES MOTIFS

La Cour

Confirme le jugement du 14 avril 2015 en toutes ces dispositions sauf les trois premières qui ordonnent à M. X de procéder à un élagage des arbres et au nettoyage de la végétation le long de la ligne séparative des fonds dans la mesure où, en appel, il établit qu'il a obtempéré et fait le nécessaire ;

Déboute M. X de toutes ses prétentions formées en appel ;

Dit n'y avoir lieu à allouer de somme en vertu de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne M. X aux dépens d'appel avec droit de recouvrement direct de l'article 699 du code de procédure civile au profit de la SELARL LAFFLY & Associés.

LE GREFFIER LE PRESIDENT